

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales et le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 11 février 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné", a donné le 17 février 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. La demande d'avis est motivée

"spécialement par le fait que le présent projet est destiné à organiser le contrôle des absences des membres des personnels concernés et à fonder, à ce titre, un moyen d'action répondant aux exigences d'un bon fonctionnement des services".

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

* *

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. A l'alinéa 2, il convient d'écrire :

"... et les centres psycho-médico-sociaux, modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;".

.../...

2. A l'alinéa 3, il convient d'ajouter : "et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;".

3. L'alinéa 4 vise un arrêté qui n'est pas modifié par le projet d'arrêté. L'alinéa est superflu et doit être omis.

4. Il va de soi qu'un arrêté doit être délibéré au sein du Gouvernement de la Communauté française. Dès lors, la mention de cette délibération doit être omise.

Dispositif.

Article 1er.

Afin de déterminer plus clairement le champ d'application du projet d'arrêté, de l'accord du fonctionnaire délégué, le texte suivant est proposé :

"Article 1er. Pour ...

- 1° les membres du personnel soumis à la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;
- 2° les membres du personnel subventionnés en application de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

.../...

- 3° les membres du personnel soumis à la loi du 1er avril 1960 est relative aux centres psycho-médico-sociaux".

Article 2.

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé de remplacer les mots "En vue de permettre le contrôle des absences" par les mots "Afin de déterminer le montant des traitements ou subventions-traitements que la Communauté est appelée à payer aux membres du personnel".

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Toute absence justifiée dont la durée initialement prévue est supérieure à un mois est mentionnée dans les feuillets annuels du registre".

L'observation vaut, moyennant les adaptations nécessaires, pour le paragraphe 2, alinéa 4.

3. Au paragraphe 2, alinéa 4, le mot "réglementairement" doit être omis.

4. Au paragraphe 3, alinéa 1er, il convient d'écrire "chaque feuillet" et non "le registre".

.../...

5. Au paragraphe 4, il est suggéré de remplacer les mots "est communiqué" par les mots "est fourni".

Article 3.

De l'accord du fonctionnaire délégué, les mots "et des élèves" doivent être supprimés. En effet, en tant que la disposition les viserait, elle ne trouverait pas de fondement légal dans les textes visés au préambule et, au surplus, l'absence d'élèves est étrangère à l'objet du projet d'arrêté.

Article 5.

1. Aux paragraphes 1er et 2, les mots "absences réglementairement justifiées" et les mots "absences non réglementairement justifiées" doivent être remplacés respectivement par les mots "absences justifiées" et "absences non justifiées".

L'observation vaut également pour les annexes.

2. L'article 5, §§ 1er et 2, alinéa 1er, impose au pouvoir organisateur, d'une part, la transmission du relevé des absences justifiées et, d'autre part, des absences non justifiées sans indiquer clairement le service vers lequel cette transmission doit se faire.

.../...

Le texte des paragraphes 1er et 2 doit être précisé à cet égard.

3. Le paragraphe 2, alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

"Pour l'application du présent arrêté, constitue une absence non justifiée toute absence qui n'est fondée sur aucun des motifs mentionnés à l'annexe".

4. Le paragraphe 2, alinéa 3, seconde phrase, ne se justifie pas. En effet, les motifs d'absence justifiée sont énoncés dans l'annexe I. Il n'est pas admissible de donner au service compétent le pouvoir de déroger, au cas par cas, aux règles fixées par le projet d'arrêté en assimilant une absence non justifiée à une absence qui serait dûment motivée. Une telle situation risque de vider de son sens l'énumération des absences justifiées et pourrait créer, dans l'usage fait par ce pouvoir d'appréciation, des discriminations qui ne seraient pas fondées sur un critère objectif et raisonnable.

Il convient donc d'omettre la seconde phrase.

5. Le paragraphe 4 allant de soi, il pourrait être omis.

.../...

Annexes.

1. Les annexes doivent être numérotées et chacune d'elles doit porter la mention "Vu pour être annexé à notre arrêté du ...".

2. La liste des absences justifiées faisant l'objet de l'annexe I doit viser les dispenses de service dont il est question à l'article 84 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, lequel article précise :

"Art. 84. Sur demande préalable d'un dirigeant responsable adressée à l'autorité compétente, et sauf incompatibilité absolue avec les nécessités du service, les membres du personnel obtiennent, pour la durée nécessaire à cet effet, une dispense de service pour participer aux réunions organisées dans les locaux par les organisations syndicales représentatives".

3. Les alinéa 1er, 3 et 4 du modèle du préambule visé à l'article 2 énoncent des évidences et doivent être omis.

L'alinéa 2 s'expose à la même critique formulée à propos de l'article 5, § 2, alinéa 3, seconde phrase. Il doit être omis pour la même raison.

.../...

L'alinéa 5, s'il a pour but de compléter ou d'adapter la règle énoncée à l'article 5, § 2, alinéa 4, doit être inséré dans le dispositif et, dans le cas contraire, doit être omis.

En conclusion, il appartient aux auteurs du projet de supprimer le modèle de préambule et, dès lors, de supprimer la mention d'"un préambule" dans l'article 2, § 2, alinéa 1er.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.